Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 035-213502149-20260217-2026_02_01-DE

République Française **Commune de Parcé**

Département d'Ille et Vilaine **35210**

L'an deux mille-vingt-six, le 17 février à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Parcé, sur la convocation du 12 février 2026 qui leur a été adressée par M. le Maire conformément aux articles L2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie de Parcé. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire, Laurent LEGENDRE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **10**
Nombre de conseillers municipaux votants **: 11**

Etaient présents :
LEGENDRE Laurent - DOMAGNÉ Pierre - BOURSERIE Evelyne - SADOT Jackie - PIATTE Jean-Marie - GUILLEUX Nicolas - ALEXANDRE Martine - BOUFFORT Patrick - LEFEUVRE Isabelle - LEGEAI Jérôme.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :
RONDIN David donne pouvoir à ALEXANDRE Martine.

Etaient absents sans procuration de pouvoir :
DESBUISSON Sandra,
SCIMIA Jennifer.

Date de la convocation : 12/02/2026
Date d'affichage : 12/02/2026

A été nommée secrétaire de séance : Mme BOURSERIE Evelyne.

Délibération n°2026-02-01

Objet : **Coût moyen départemental pour l'année scolaire 2025-2026.**

Affaire inscrite à l'ordre du jour

M. le Maire informe qu'en application des articles L.212-8, L.442-5-1 et R.442-44 du code de l'éducation, les communes dépourvues d'écoles publiques sur leur territoire versent une participation financière pour l'accueil de leurs élèves en écoles maternelles et primaires, publiques comme privées sous contrat.

M. le Maire indique que la commune de Parcé ne possède pas d'école publique, c'est donc le coût départemental qui s'applique. Il précise les modalités selon la circulaire relative à la fixation du coût moyen départemental (CMD) 2025/2026 à savoir :

- Le coût moyen départemental (CMD) pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2025 a été fixée à :

  - **493** € en élémentaire,
  - **1 554** € en maternelle.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 035-213502149-20260217-2026_02_01-DE

- École privée sous contrat d'association extérieure à la com[illegible]

Lorsque la commune de résidence est dépourvue d'école publique.

La participation de la commune de résidence pour les élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles dans les écoles privées sous contrat d'association, **selon les articles L.442-5-1 et R.212-22 du code de l'éducation**, est obligatoire pour toutes les classes maternelles et élémentaires. Le montant de la contribution tient compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et **du coût moyen par élève** calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des **écoles publiques de la commune d'accueil**. En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil, le montant est égal au **CMD**.

- École privée sous contrat d'association située dans la commune de résidence des élèves

Lorsque la commune de résidence est dépourvue d'école publique.

La participation de la commune de résidence pour les élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles dans les écoles privées sous contrat d'association, **selon les articles L.442-5-1 et R.212-22 du code de l'éducation**, est obligatoire pour toutes les classes maternelles et élémentaires. Le montant de la contribution par élève doit être **égal au coût moyen départemental servant de référence pour chaque niveau d'enseignement**, soit 493 € en élémentaire et 1 554 € en maternelle par élève (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

-École publiques extérieures à la commune de résidence

Lorsque la commune de résidence est dépourvue d'école publique.

La participation de la commune de résidence pour les élèves scolarisés en classes élémentaires et maternelles dans les écoles publiques, **selon les articles L.212-8, R212-21 et R.212-22 du code de l'éducation**, est obligatoire pour toutes les classes maternelles et élémentaires. Le montant de la contribution se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du **coût moyen par élève** calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des **écoles publiques de la commune d'accueil**.

M. le Maire propose de valider les modalités de la circulaire ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités de la circulaire ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent LEGENDRE

MAIRIE DE PARCE 35210

Le Maire
Laurent LEGENDRE

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.